

Document:-
A/CN.4/SR.2825

Compte rendu analytique de la 2825e séance

sujet:

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2004, vol. I

*Téléchargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

2825^e SÉANCE

Vendredi 30 juillet 2004, à 10 heures

Président: M. Teodor Viorel MELESCANU

Présents: M. Addo, M. Al-Baharna, M. Al-Marri, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, M. Economides, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kateka, M. Kemicha, M. Kolodkin, M. Koskenniemi, M. Mansfield, M. Matheson, M. Momtaz, M. Niehaus, M. Operti Badan, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Yamada.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session (*suite*)

CHAPITRE IV. – *Protection diplomatique* (*suite*) [A/CN.4/L.653 et Corr.1 et Add.1]

C. – Texte des projets d'article sur la protection diplomatique adoptés par la Commission en première lecture (*suite*) [A/CN.4/L.653 et Add.1]

2. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLE ET COMMENTAIRES Y RELATIFS (*suite*)

Commentaire de l'article 3 (Protection par l'État de la nationalité)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 3 est adopté.

Commentaire de l'article 4 (État de nationalité d'une personne physique)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

1. M. GAJA propose de mettre au pluriel l'expression *judicial decision and treaty* qui figure dans la version anglaise, car le principe en question dérive aussi de sources autres que les deux exemples cités dans le paragraphe.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

2. M. ECONOMIDES juge qu'il serait plus juste, à la dernière phrase, de simplement renvoyer au projet d'articles de la CDI sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États et de remplacer «conformément à» par «voir» en plaçant ce membre de phrase entre parenthèses.

3. M. KABASTI se demande si l'adjectif «courte» utilisé dans la troisième phrase se justifie, car la durée de la résidence exigée pour l'octroi de la nationalité à la suite d'un mariage n'est pas nécessairement courte.

4. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le mot «courte». Le membre de phrase mentionné par M. Economides devrait être supprimé du texte du commentaire et inséré dans la dernière note du paragraphe.

Le paragraphe 3, ainsi modifié par M. Economides, est adopté.

Paragraphe 4

5. M. MANSFIELD propose de remplacer, dans la version anglaise, *will* par *may* à la deuxième phrase.

6. M. ECONOMIDES dit qu'il n'est pas nécessaire d'établir une distinction entre pays développés et pays en développement, puisque les critères énumérés à l'article 4 sont utilisés par tous les États. Il faudrait donc supprimer «développés» et «en développement».

7. M. DUGARD (Rapporteur spécial), tout en souscrivant à la position de M. Economides, rappelle que M. Brownlie, malheureusement absent, tenait beaucoup à ce que l'on mentionne les problèmes qui pourraient se poser dans certains pays en développement qui ne tiennent pas de registre des naissances.

8. Le PRÉSIDENT dit que cette modification n'ajoute rien à l'analyse de la Commission et que, en l'absence d'objection, il considérera que les membres de la Commission approuvent les propositions de M. Economides et de M. Mansfield.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 5 à 7

Les paragraphes 5 à 7 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 4 est adopté avec les modifications susmentionnées.

Commentaire de l'article 5 (Continuité de la nationalité)

Paragraphe 1

9. M. PELLET dit que, étant donné l'affirmation catégorique à laquelle se rapporte la première note du paragraphe, il faudrait indiquer la date de l'affaire *Kren*.

Le paragraphe 1 est adopté avec la précision susmentionnée.

Paragraphes 2 à 4

Les paragraphes 2 à 4 sont adoptés.

Paragraphe 5

10. M. GAJA propose de remplacer, dans la deuxième phrase, «la sentence» par «une sentence». Une objection plus grave concerne le fait que le commentaire contredit le texte de l'article. Alors que cette disposition s'inspire en partie de la décision du CIRDI dans l'affaire *Loewen* (2003), cette affaire n'est pas mentionnée dans le commentaire. Exiger la continuité de la nationalité jusqu'à ce que la sentence soit rendue encouragerait le défendeur à retarder le règlement. Il faudrait donc supprimer les troisième et quatrième phrases. Les divergences de vues exprimées par la Commission sur cette question pourraient être mentionnées dans une note de bas de page.

11. M. PELLET dit que, tout en n'étant pas d'accord avec la première proposition de M. Gaja, il trouve lui aussi que, loin de l'illustrer, le commentaire contredit l'article auquel il se rapporte. La raison en est peut-être que le texte de l'article est discutable en ce sens qu'il ne correspond pas à une règle générale. Il serait utile d'ajouter une note de base de page renvoyant à l'affaire *Loewen*. Le problème ne serait toutefois pas réglé par la seule suppression des deux dernières phrases. Il faudrait remanier le paragraphe pour faire apparaître que, selon certains auteurs et comme l'illustre

une jurisprudence récente, la règle de la continuité de la nationalité exige que le lien de la nationalité soit maintenu jusqu'à ce que la sentence soit rendue, mais que la Commission a opté pour la règle contraire.

12. M. MATHESON dit qu'il souscrit entièrement aux conclusions auxquelles est parvenu le Rapporteur spécial. Force est toutefois de reconnaître qu'il existe une divergence d'opinions entre le Groupe de travail et le Comité de rédaction sur l'opportunité de suivre la décision prise dans l'affaire *Loewen*. Il importe d'indiquer que cette question n'a pas été réglée. Une solution serait de supprimer la troisième phrase et de modifier la quatrième phrase pour qu'elle se lise comme suit: «Par conséquent, la Commission n'a pas jugé bon de traiter de cette question dans l'article».

13. M. GALICKI, notant que deux mots sont soulignés dans le paragraphe, propose de supprimer le soulignement que la Commission n'a pas pour pratique d'utiliser. La même observation vaut pour le paragraphe 11 du commentaire de l'article 11.

14. M. DUGARD (Rapporteur spécial) souscrit à la proposition de M. Galicki: le soulignement provient d'une version précédente du texte qui avait été proposée par le Comité de rédaction. Il souscrit également à la proposition de M. Matheson. L'affaire *Loewen* a suscité un débat nourri au Comité de rédaction et il faut le signaler aux États pour qu'ils puissent faire des propositions aux fins de la seconde lecture.

15. M. GAJA insiste sur sa proposition de remplacer «la sentence» par «une sentence». Une sentence n'est pas nécessairement rendue dans les affaires de protection diplomatique. Ce n'est que lorsqu'une sentence est effectivement rendue que se pose le problème de savoir s'il faut prendre en considération la date de la sentence ou la date de la présentation de la réclamation. Il souscrit à l'idée de remanier le paragraphe dans le sens proposé par M. Pellet. Il faudrait renvoyer à l'affaire *Loewen* et indiquer que, bien que le Comité de rédaction ait été, dans sa majorité, favorable à la règle énoncée à l'article 5, certains membres de la Commission auraient préféré suivre la décision rendue dans l'affaire *Loewen*.

16. M. PELLET dit qu'il comprend mal pourquoi M. Gaja insiste pour remplacer «la sentence» par «une sentence». Plus important, la proposition de M. Matheson ne résoudrait rien. Il est essentiel de mentionner que non seulement Jennings et Watts mais aussi le CIRDI dans la décision *Loewen* ont adopté des positions différentes de celles de la Commission. Il vaudrait mieux que le Rapporteur spécial réécrive le paragraphe.

17. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite que le Rapporteur spécial réécrive le paragraphe 5 à la lumière des débats.

Il en est ainsi décidé.

Paragrapes 6 à 10

Les paragraphes 6 à 10 sont adoptés.

Paragraphe 11

18. M. GAJA, appuyé par M. Economides, propose d'ajouter la phrase «La personne lésée ne pouvait pas être un non-ressortissant au moment où le préjudice a été causé» à la fin du paragraphe, pour rendre le raisonnement plus clair.

Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 5, tel que modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 6 (Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État tiers)

Paragraphe 1

19. M. MOMTAZ dit que certains pays, dont le sien, tout en n'interdisant pas la nationalité double ou multiple, imposent des conditions draconiennes à ceux qui essaient de l'obtenir. Il propose donc de modifier la première phrase du paragraphe pour qu'elle se lise comme suit: «Bien que certains systèmes juridiques interdisent à leurs nationaux d'acquérir une nationalité double ou multiple et assujettissent une telle acquisition à des conditions très strictes, il faut accepter que...».

20. M. AL-BAHARNA dit que rien n'indique que de telles conditions soient fréquentes. Il serait donc malvenu d'affirmer que «certains systèmes juridiques nationaux» imposent des conditions strictes.

21. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que la Commission pourrait utiliser l'adjectif «certains» sans danger; bien qu'il n'ait pas étudié la question de manière exhaustive, il ne doute pas qu'un nombre considérable de pays imposent des conditions strictes à ceux qui cherchent à obtenir une double nationalité. Il propose de remanier le paragraphe, dont l'équilibre pourrait être compromis par un ajout du type de celui proposé par M. Momtaz.

22. M. ECONOMIDES est favorable à la modification proposée par M. Momtaz. La Grèce aussi impose des conditions draconiennes à ses nationaux qui cherchent à changer de nationalité. En ce qui concerne l'objection formulée par M. Al-Baharna, l'expression «certains systèmes juridiques nationaux» engloberait les deux catégories.

23. M. GALICKI dit que, dans son libellé actuel, la première phrase est par trop simpliste. Bien que certains systèmes juridiques interdisent l'acquisition de la nationalité double ou multiple, en Europe, les gouvernements tendent à autoriser la double nationalité tout en refusant de reconnaître la nationalité double ou multiple de leurs nationaux pour des questions relatives à leur statut interne. Cette question a toutefois une longue histoire. Par exemple, il était autrefois punissable pour un national polonais de détenir une double nationalité: l'intéressé devait d'abord renoncer à sa nationalité polonaise. Il importe d'établir une distinction entre les conditions strictes imposées à ceux qui veulent renoncer à leur nationalité et la possibilité ou l'impossibilité d'acquérir la nationalité double ou multiple. La première phrase devrait être remaniée par le Rapporteur spécial pour tenir pleinement compte de la situation actuelle ainsi que de l'histoire récente.

24. M. KABATSI fait observer qu'il est interdit aux nationaux ougandais d'acquérir une nationalité double ou multiple.

25. M. KEMICHA dit que la proposition de M. Momtaz correspond de toute évidence à une situation qui existe dans le monde entier. Il est donc favorable à son insertion.

26. M. KOLODKIN, appuyé par M. KABATSI, dit que les mots «Bien que certains systèmes juridiques internes interdisent aux nationaux d'acquérir une autre nationalité, la dualité ou la pluralité de nationalités doit être acceptée» sont redondants et devraient être supprimés. Le paragraphe commencerait alors simplement par l'affirmation suivante: «La dualité ou la pluralité de nationalités est une réalité de la vie internationale».

27. M. KATEKA n'est pas d'accord avec cette proposition. La partie introductive de la phrase affirmait le fait incontestable que, dans certains pays, y compris le sien, il est interdit aux nationaux d'acquérir une nationalité double ou multiple. Si on la supprimait, le paragraphe serait déséquilibré.

28. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il est favorable à la proposition de M. Kolodkin. Son erreur a été d'essayer de rendre compte de la diversité des systèmes juridiques nationaux en une seule phrase. Il vaudrait mieux supprimer la première phrase.

29. M. AL-BAHARNA dit qu'il préférerait garder le libellé actuel. Le point soulevé par M. Momtaz est dûment reflété par la partie introductive de la première phrase.

30. Le PRÉSIDENT propose d'adopter la suggestion de M. Kolodkin, puisque le Rapporteur spécial y a souscrit.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

31. M. PELLET propose de remplacer, dans la version française, les mots «essais de codification» par «textes de codification».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté avec une modification rédactionnelle mineure.

Le commentaire de l'article 6 est adopté tel que modifié.

Commentaire de l'article 7 (Multiple nationalité et réclamation à l'encontre d'un État de nationalité)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Paragraphe 3

32. M. GAJA dit que la note relative à l'affaire *Nottebohm* contient manifestement une erreur (renvoi à la «note 369»), qui doit être corrigée.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

33. M. GAJA dit que la référence au droit international des droits de l'homme qui est faite dans la deuxième phrase n'est pas pertinente dans le contexte du projet d'articles. Il propose donc de supprimer entièrement la deuxième phrase.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 à 8

Les paragraphes 5 à 8 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 7 est adopté tel que modifié.

Commentaire de l'article 8 (Apatrides et réfugiés)

Paragraphe 1 à 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

34. M. PELLET dit que, dans son libellé actuel, le paragraphe laisse entendre que la majorité des membres de la Commission étaient en faveur de la condition d'effectivité, alors que, à son grand regret, ce n'était pas le cas.

35. M. GAJA propose de supprimer, dans la deuxième phrase, les mots «on se rapprochait de la condition d'effectivité exigée pour la nationalité et que». La fin du paragraphe se lirait alors comme suit: «la majorité a estimé que la conjonction du caractère légal et du caractère habituel de la résidence se justifiait dans le cas d'une mesure exceptionnelle introduite *de lege ferenda*».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5 et 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

Paragraphe 7

36. M. PELLET fait observer que, à l'article 28 de la Convention relative au statut des réfugiés, le texte français correspondant à l'expression *lawfully staying* est «résidant régulièrement». Par conséquent, la première phase du paragraphe se fonde sur une mauvaise interprétation de la Convention et le sens de l'ensemble du paragraphe n'est pas clair. Si l'on décidait de le retenir, il faudrait remplacer dans le texte français les mots «qui séjournent légalement» par les mots «qui résident régulièrement».

37. M. GAJA dit que la fin du paragraphe est redondante: la situation des apatrides est déjà traitée au paragraphe 3. Le membre de phrase «tant pour les apatrides que pour les réfugiés» devrait être remplacé par l'expression «aussi dans le cas des réfugiés».

Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 8 à 12

Les paragraphes 8 à 12 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 8 est adopté tel que modifié.

Commentaire de l'article 9 (État de nationalité d'une société)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

38. M. PELLET dit que, dans la dernière phrase, il faudrait remplacer «une disposition distincte» par «le projet d'article 13».

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

39. M. GAJA dit qu'il croit savoir que l'affaire *Décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc*, à laquelle renvoie la première note du paragraphe, se rapportait à des personnes physiques et non à des sociétés. Il se demande dès lors s'il y a lieu d'utiliser l'expression «compris dans le domaine réservé» s'agissant des sociétés.

40. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit que l'affaire en question concernait effectivement des personnes physiques. Elle est toutefois pertinente au regard du principe général selon lequel l'octroi de la nationalité relève du domaine réservé.

41. Le PRÉSIDENT propose de supprimer les mots «à une société».

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

42. M. PELLET dit qu'il faudrait modifier la dernière phrase pour indiquer que tous les membres de la Commission n'étaient pas d'accord avec l'opinion qui y est exprimée.

43. Le PRÉSIDENT propose d'insérer les mots «dans sa majorité» avant «que le siège».

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

44. M. PELLET dit que, comme une société peut très bien avoir la double nationalité, l'affirmation catégorique qui figure dans la deuxième phrase selon laquelle il serait impossible qu'une société ait une double nationalité est inacceptable d'autant que la Commission n'est pas parvenue à un consensus sur la question.

45. M. KATEKA dit que certaines sociétés pourraient effectivement avoir la double nationalité, en cas de succession d'État, par exemple. Il propose donc d'insérer dans la phrase un élément restrictif tel que «généralement».

46. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il vaudrait mieux que les commentaires fassent apparaître un consensus. Il est donc favorable à la proposition de M. Kateka.

47. M. PELLET dit que, en procédant de la sorte, on éluderait par trop hâtivement une question cruciale de droit commercial international. Sa position est radicalement opposée à celle du Rapporteur spécial: comme il s'agit d'une première lecture, il est en outre particulièrement important d'attirer l'attention sur les cas où il n'y a pas de consensus. Cela étant, il est favorable à la proposition de M. Kateka, laquelle implique que les sociétés peuvent dans certains cas avoir une double nationalité.

48. Le PRÉSIDENT craint qu'une modification trop conséquente du paragraphe 7 n'entraîne une contradiction avec les dispositions du projet d'article 9 qui a déjà été adopté. Il demande à la Commission si elle est prête à accepter la modification apportée par M. Kateka: «Cette formule est utilisée pour éviter à penser qu'une société pourrait avoir une double nationalité, ce qui n'est généralement pas le cas».

49. M. ECONOMIDES dit que le dernier membre de phrase affaiblirait considérablement le texte. Il propose de le remplacer par «ce qui n'est pas exclu par certains».

50. M. PELLET dit que, tout en préférant la formulation proposée par M. Kateka, il pourrait accepter la proposition de M. Economides, pour autant qu'elle soit formulée comme suit: «,

hypothèse que certains membres n'excluent pas».

51. M. DUGARD (Rapporteur spécial) dit qu'il continue de préférer la proposition de M. Kateka.

52. M. PELLET dit que, si les règles internes régissant la constitution d'une société ne sont pas identiques, il peut arriver, au niveau international, qu'une société réunisse les critères énoncés au projet d'article 9 dans deux États différents. Si le projet d'article 9 ne prévoit pas la possibilité d'une nationalité double ou multiple, il ne l'exclut pas non plus. Le commentaire ne devrait pas donner l'impression fautive que la Commission est convenue qu'une telle situation ne pourrait jamais se produire.

53. Le PRÉSIDENT dit qu'une distinction devrait être clairement établie entre la nationalité des personnes physiques et celle des personnes morales. Le projet d'article 9 mentionne «l'État de nationalité, ce qui indique clairement que de l'avis de la Commission une société ne pourrait avoir qu'un seul État de nationalité. En revanche, le projet d'article 4 parle de «un» État de nationalité de personne physique, ce qui reflète la situation actuelle, dans laquelle certaines personnes ont plus d'une nationalité. Bien que la démarche suivie dans le projet d'article 9 n'ait pas fait l'unanimité en première lecture, on risquerait, en modifiant trop lourdement le paragraphe 7, d'introduire une contradiction avec le texte de l'article.

54. M. AL-BAHARNA partage l'avis du Président selon lequel il faut respecter le projet d'article 9 et se demande si l'expression «Cette formule est généralement utilisée» pourrait résoudre le problème qui se pose au paragraphe 7.

55. M. MANSFIELD appuie la proposition de M. Kateka: le paragraphe se borne à expliquer pourquoi certaines expressions ont été utilisées dans le texte du projet d'article 9. Il est tout à fait légitime d'expliquer qu'une formule a été utilisée pour éviter de donner à penser qu'une société pourrait avoir une double nationalité, ce qui n'est généralement pas le cas. Il s'agit d'une explication exacte, qui répondrait aussi à la préoccupation de M. Pellet.

56. M. MATHESON pense comme le Président que la formule utilisée a été délibérément modifiée pour préciser que les sociétés ont une seule nationalité. Il propose de supprimer la phrase en question de manière à ce que le texte du projet d'article 9 parle de lui-même.

57. M. PELLET dit qu'il n'est pas d'accord pour supprimer la phrase en question et que la formule proposée par M. Kateka est correcte sur le plan du droit.

58. M. AL-MARRI dit que le libellé du texte est clair dans toutes les langues et qu'il ne voit pas la nécessité de le modifier.

59. M. DAOUDI partage l'opinion de M. Pellet selon laquelle le texte du paragraphe 7 donne l'impression qu'il est impossible pour une société d'avoir la double nationalité, alors même que de tels cas existent. Il soutient donc fermement la proposition de M. Kateka.

60. M. KABATSI dit qu'il appuie la proposition de M. Kateka, mais que, si elle n'était pas acceptée, il faudrait peut-être supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.

61. Le PRÉSIDENT propose de poursuivre le débat sur le paragraphe 7 à la prochaine séance plénière.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 45.
